

Sommaire

Projet de Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) prévoit le déploiement des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs, à tous les secteurs d'activités économiques, en fonction du nombre de travailleuses et de travailleurs de l'établissement. Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires relatives à ces mécanismes qui sera décrétée par le gouvernement.

Ce projet de Règlement propose les modalités d'application des mécanismes de prévention et de participation des travailleuses et travailleurs en établissement qui doit être adopté par la CNESST avant le 6 octobre 2024, tel que le prévoit l'article 300 de la LMRSST. Les modalités sont ajustées en fonction de la taille des établissements et du niveau de risque qui leur est attribué (quatre niveaux). Voici les sujets:

- **Programme de prévention et plan d'action** : l'employeur dispose d'un délai d'un an pour l'élaboration et la mise en application de son programme de prévention ou de son plan d'action. Il doit également le mettre à jour annuellement.
- **Comité de santé et de sécurité (CSS)** : la fréquence minimale des réunions du (CSS) est fixée en fonction du classement de l'établissement : 1 réunion par trimestre pour le niveau 1, 6 réunions par année pour les niveaux 2 et 3 et 9 réunions par année pour le niveau 4.

Les règles de fonctionnement d'un CSS sont précisées et les procédures et modalités de désignation des membres représentants des travailleurs à défaut d'entente sont identifiés.

À défaut d'entente entre l'employeur et les travailleurs, il prévoit le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un CSS : de 20 à 50 travailleurs : 2 ou 3, de 51 à 100 travailleurs : 3, de 101 à 500 travailleurs, de 501 à 1 000 travailleurs : 6, de 1001 à 1500 travailleurs : 7, plus de 1500 travailleurs : 8.

- **Formation des membres du CSS et du représentant en santé et en sécurité (RSS)** : les membres d'un CSS doivent obtenir une attestation de formation théorique d'une durée d'un jour dans un délai de 120 jours suivant leur désignation. Les neuf sujets sur lesquels doit porter la formation sont identifiés.

Un RSS membre d'un CSS doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée d'un jour dans un délai de 120 jours suivant sa désignation. Les sept sujets sur lesquels doit porter la formation sont identifiés. Un RSS qui n'est pas membre d'un CSS doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée de deux jours dans un délai de 120 jours suivant sa désignation. Les onze sujets sur lesquels doit porter la formation sont identifiés. Un RSS doit également obtenir, par période de deux ans, une attestation de participation à une formation d'une durée de 7 heures sur un risque particulier, un risque émergent ou des modifications législatives ou réglementaires en lien avec son milieu de travail.

- **Hiérarchie des mesures de prévention** : La hiérarchie des mesures de prévention qui doit être privilégiée par l'employeur dans son programme de prévention ou son plan d'action pour choisir les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés est prévue.
- **RSS**: Les modalités de désignation du RSS et le temps minimal qu'il peut consacrer mensuellement à l'exercice de certaines de ses fonctions à défaut d'entente entre les membres d'un CSS d'un établissement est prévu.
- **HEURES DE LIBÉRATION PAR MOIS PROPOSÉES**
- Les heures sont arrondies à l'entier le plus près.

Nombre de travailleurs	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Moins 20 T	3 h	4 h	4 h	4 h
20 à 50 T	3 h	4 h	8 h	13 h
51 à 100 T	7 h	8 h	16 h	26 h
101 à 200 T	11 h	14 h	27 h	43 h
201 à 300 T	16 h	21 h	41 h	65 h
301 à 400 T	20 h	25 h	49 h	78 h
401 à 500 T	23 h	30 h	57 h	91 h
> 500 T	23 h + 4 h / 100 T	30 h + 6 h / 100 T	57 h + 11 h / 100 T	91 h + 17 h / 100 T

- **Niveau de risque** : l'obligation de mettre en place un mécanisme de prévention et de participation au sein d'un établissement est modulée en fonction de la taille de l'établissement et du secteur d'activité économique, lequel secteur est associé à un des quatre niveaux de risque. En collaboration avec l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) et des chercheurs recommandés par les associations syndicales, les niveaux de risque découlent d'un modèle multicritère de classification développé afin de moduler les mécanismes de prévention et de participation en tenant compte des données lésionnelles, des réalités propres aux hommes et aux femmes et des données de l'enquête québécoise sur la santé de la population (EQSP) sur les risques psychosociaux et des troubles musculosquelettiques non traumatiques.

L'analyse d'impact réglementaire démontre que les coûts de conformité du projet de Règlement sont de 150,4 M\$ alors que les coûts de récurrence sont de 109,4 M\$. Ces montants comprennent des manques à gagner afin de tenir compte des coûts indirects liés à l'application des modalités. Bien que les bénéfices récurrents soient plus difficiles à prévoir à ce stade, les analyses démontrent que ceux-ci seront probablement supérieurs aux coûts récurrents après 5 ans. Les propositions de modalités contenues dans le Règlement visent à encadrer et à accroître la participation des travailleurs dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail, lorsqu'il n'y a pas d'entente à ce sujet entre les travailleurs et l'employeur, afin d'avoir un impact sur la prévention, d'éviter des lésions ou de réduire la gravité de celles-ci et les absences qui en découlent.

Le projet de Règlement sera publié dans la Gazette officielle le 3 janvier 2024. Les milieux de travail ou toute personne intéressée, ont 45 jours pour transmettre leurs commentaires.

Il est également à noter qu'un second projet de règlement est requis afin de proposer des modifications de concordance notamment afin de remplacer la terminologie « représentant à la prévention » par « représentant en santé et en sécurité » et d'abroger un règlement en raison de l'intégration des dispositions relatives au programme de prévention dans le nouveau règlement sur les mécanismes. Il s'agit du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux, le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et abrogeant le Règlement sur le programme de prévention.